

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-48 du 30 juin 1998

relative à une demande d'avis présentée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 mai 1998, sous le numéro A 246, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, sur le fondement des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis concernant l'offre publique d'achat lancée par la société Decaux sur la société More Plc ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 juin 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant, que par lettre en date du 4 juin 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'en prendre acte et par suite de classer la demande d'avis,

Décide

Article unique.- La demande d'avis enregistrée sous le numéro A 246 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Jacques Poyer, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Le président,

Marie Picard

Charles Barbeau
